

Service : SPANC
 Réf : PC/SG/JFC/SD
 Tél. : 04.66.54.30.92

CS2017_03_27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2017

Objet : Approbation de la redevance d'assainissement non collectif

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CEVENNES

EPCI & COMMUNES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES
ALES AGGLOMERATION	ROUSTAN Max	BERTRAND Roger
	DELEUZE Patrick	ROUVIERE Elie
	CHASSARY Ghislain	BRIOUDES Georges
	BARONI Gérard	REY Alain
	CRESSOT Hubert	JACOT Thierry
	CAPDUR André	BUREL Jean-Michel
	CHAPON Claude	BOURNONVILLE Gérard
	CRUVELLIER Josette	GRIMAL Hervé
	DUC Michel	PUPET Patrice
	VEDRINES Simone	ANDRE Lionel
	RUAS Michel	COMTE Yves
	MAURIN Jean-Pierre	MAUBERNARD Eric
	CROS Henri	ROUX Andrée
	FERRIERE Catherine	TEISSIER Christian
	VERSEILS Jean-Marc	BRUNEL Laurent
	REVERGET Gérard	PERRET Jean-Michel
	PRADEN René	VEZON Fabienne
	BOUDET Jacques	MOURGUES Ludovic
	IGLESIAS Bonifacio	OZIL Cyril
	SANS Jany	
	BORD Serge	
	DEVES Olivier	
	BOUSSAC Roseline	
	VARIN D'AINVELLE Roch	
	LOUCHE Yannick	
	PEPIN Jacques	
	HILLAIRE Bernard	
	BARBA Joseph	
	BONNAFOUX Claude	
	BARAFORT Laure	
	DAUTUN Georges	
	BESSE DESMOULIERES Georges	
	MEURTIN Serge	
BOUGAREL Christophe		
DOUSSIÈRE René		
LAROPPE Annie		
CHAREYRE Annie		
MILESI Pascal		
RIBOT Philippe		
NICOLAS Daniel représenté par MAGNY Sébastien		

	ALLEMAND Liliane MALAVIEILLE Patrick PIALAT Lucile ROSSET BOULON Bernard VIGNE Marielle ITIER Frédéric représenté par COULOMB Anny BAZALGETTE Thierry BENEZET Jean-Charles BEAUCLAIR Jean-Pierre SCHNEIDER Stéphane FIARD Fabien TORREILLES Eric GRAS Frédéric VIC Jérôme représenté par FABRE Stéphan	
DE CEZE CEVENNES	IPSILANTI Jean WIEREPANT Micheline MALBOS Marie-Hélène DALVERNY Gilbert CHALVIDAN Henri ROUQUETTE Patrice CLEMENCON Bruno représenté par LAUPIE Alain COSTE Geneviève CHARMASSON Sylvain	DE FARIA Jean-Pierre ADRYANCZYK Georges REMACK Bernard HOURTE Christian PERTUS Bernard DUMAZERT Alain CHANTE BOIS Sylviane BLACHE Georges ANDRE Jean-Paul MARTIN Olivier FLANDIN Jean-François CHAMPETIER Christophe FINET Frédéric BASSIER Jérôme
POUVOIRS : VEZON Fabienne (pouvoir à FIARD Fabien), ANDRE Lionel (pouvoir à RUAS Michel).		

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-8 et suivants, et R2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour/DBO5 et inférieure à 12 Kg/Jour/DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la délibération C2017-02-01 d'Alès Agglomération portant sur l'adhésion au Syndicat Mixte du Pays des Cévennes pour l'ensemble du territoire d'Alès Agglomération et pour l'ensemble des compétences exercées par le syndicat mixte,

Vu l'arrêté du conseil d'état du 9 mars 1951 validant le principe que les usagers du service public se trouvant dans une même situation doivent subir le même traitement,

Vu la délibération n°07/04/11 du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, en date du 10 avril 2007, créant le SPANC et la régie à autonomie financière de l'assainissement non collectif du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,

Vu la délibération n°2013/10/21 en date du 24 octobre 2013 portant instauration de la redevance forfaitaire annuelle d'assainissement non collectif couvrant les frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, d'information et de conseil permanent aux usagers, et de fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'utilisateur (*hors campings*), et portant instauration de la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter (*hors campings*),

Vu la délibération CS2015_01_13 du Comité Syndical du 28 janvier 2015 portant modification du montant de la redevance forfaitaire annuelle d'assainissement non collectif couvrant les frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, d'information et de conseil permanent aux usagers, et de fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'utilisateur (*hors campings*), et portant modification du montant de la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter (*hors campings*),

Vu la délibération CS2015_06_29 du 25 juin 2015 modifiant la délibération CS2015_01_13 du Comité Syndical du 28 janvier 2015 et instaurant, notamment, la redevance de contre-visite des installations,

Vu la délibération n°10/02/07 portant sur le contrôle de l'assainissement non collectif des terrains de campings,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien N° 050707-10, n°111005-05 et n°110223-02,

Considérant que conformément à l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays des Cévennes assure le contrôle des installations autonomes implantées sur le territoire de ses communes membres moyennant le versement de redevances,

Considérant que conformément au III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mission de contrôle correspond à un examen de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, et à une vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien dans le cas des autres installations d'assainissement non collectif, et à un éventuel contrôle administratif pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour/DBO5 et inférieure à 12 kg/jour/DBO5,

Considérant que la redevance forfaitaire annuelle d'assainissement non collectif couvrant les frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, d'information et de conseil permanent aux usagers, et de fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'utilisateur est due par le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut par le propriétaire du fonds de commerce, à défaut par le propriétaire de l'immeuble et que le montant de cette redevance doit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations ainsi que du contenu du service rendu par le SPANC Pays des Cévennes,

Considérant que la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter est due par le propriétaire du logement et que le montant de cette redevance doit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations ainsi que du contenu du service rendu par le SPANC Pays des Cévennes,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le Pays des Cévennes est devenu compétent en matière de SPANC sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Pays Grand'Combien,

Considérant que les redevances SPANC votées par l'ex communauté de communes du Pays Grand'Combien continuent à s'appliquer de manière différenciée sur ce territoire, tant qu'une nouvelle délibération tarifaire n'est pas adoptée par le Comité Syndical du Pays des Cévennes,

Considérant enfin qu'il convient d'harmoniser les tarifs pour les missions du SPANC pour l'ensemble des assujettis situés sur le territoire du Pays des Cévennes,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération N°CS2015-06-09 en date du 25 juin 2015 et la délibération N°10/02/07 L'ensemble des tarifs fixés par la délibération CS 2015-06-29 et la délibération N°10/02/07 restant applicables jusqu'au rendu exécutoire de la présente délibération,

ARTICLE 2 :

D'abroger les délibérations de l'ex communauté de communes du Pays Grand'Combien N° 050707-10, N°111005-05 et N° 110223-02.

L'ensemble des tarifs fixés par ces délibérations restant applicables sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays Grand'Combien jusqu'au rendu exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

De fixer les montants de la redevance d'assainissement non collectif couvrant les frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes effectués conformément au 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT, mais aussi d'information et de conseil permanent aux usagers, et de fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'utilisateur, ainsi :

- Dans le cas des installations individuelles, c'est-à-dire recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance est d'un montant annuel forfaitaire de 20 euros et est à la charge du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fonds de commerce, à défaut au propriétaire du logement,
- Dans le cas des installations regroupées, c'est-à-dire les installations recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements (d'immeubles distincts ou de plusieurs logements d'un même immeuble), cette redevance est à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des occupants bénéficiaires de l'installation.

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est alors de :

- 30 euros par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,

- 40 euros par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Ces deux barèmes ne peuvent être appliqués que dans la mesure où la désignation du représentant légal est portée à la connaissance du Syndicat Mixte au moins quinze jours avant la date de facturation et par écrit. Dans le cas contraire, chaque titulaire de l'abonnement à l'eau (ou à défaut chaque propriétaire) est redevable du montant annuel forfaitaire de 20 euros par an, quel que soit le nombre de logements concernés.

Il est entendu que ces montants forfaitaires annualisés correspondent à un lissage sur dix ans des montants de la redevance pour service rendu due par les administrés visés à l'alinéa 1 de l'article R.2224-19-8 du CGCT au titre des contrôles périodiques et certains effectués en application du 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT.

ARTICLE 4 :

De fixer, en matière de contrôles des installations existantes (y compris contrôles de vente), un tarif de 110 euros pour chaque contre-visite effectuée lorsqu'un usager n'a pas respecté ses obligations réglementaires en matière d'installation d'assainissement non collectif et les consignes préalables au contrôle formulées par le SPANC Pays Cévennes.

Ladite contre-visite ne sera uniquement effectuée qu'après demande préalable de l'usager concerné.

ARTICLE 5 :

De fixer les montants de la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour/DBO5, ainsi :

- Dans le cas des installations individuelles, c'est-à-dire recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance sera d'un montant de 180 euros et sera à la charge du propriétaire du logement,
- Dans le cas des installations regroupées, c'est-à-dire les installations recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements (d'immeubles distincts ou de plusieurs logements d'un même immeuble), cette redevance sera à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des propriétaires concernés.

Le montant de la redevance sera alors de :

- 270 euros dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- 360 euros dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception par le SPANC ait débuté (c'est-à-dire au moment même où le dossier, complet ou non, est déposé au service instructeur du SPANC), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 70% du montant total de la redevance initialement due (soit 126 euros, 189 euros ou 252 euros selon les cas définis ci-dessus).

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait été déjà réalisé en totalité par le SPANC (production d'un avis écrit par le service), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 50% du montant total de la redevance initialement due (soit 90 euros, 135 euros ou 180 euros selon les cas définis ci-dessus).

Est entendu par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le pétitionnaire, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisée sur site.

De même, si le redevable venait à modifier significativement son projet initial (changement de filière, changement majeur de dimensionnement, etc.), celui-ci sera redevable pour l'instruction de son dossier modificatif, du paiement supplémentaire de 50% du montant total de la redevance initialement due.

ARTICLE 6 :

De fixer les montants de la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/jour/DBO5 et inférieure à 12 Kg/Jour/DBO5, ainsi :

- 360 euros par dossier

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception par le SPANC ait débuté (c'est-à-dire au moment même où le dossier, complet ou non, est déposé au service instructeur du SPANC), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 70% du montant total de la redevance initialement due soit 252 euros

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait été déjà réalisé en totalité par le SPANC (production d'un avis écrit par le service), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 50% du montant total de la redevance initialement due soit 180 euros.

Est entendu par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le pétitionnaire, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisée sur site.

De même, si le redevable venait à modifier significativement son projet initial (changement de filière, changement majeur de dimensionnement, etc.), celui-ci sera redevable pour l'instruction de son dossier modificatif, du paiement supplémentaire de 50% du montant total de la redevance initialement due.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les documents, actes et autres conventions, et notamment avec les personnes publiques et privées en charge de la distribution d'eau potable, permettant d'assurer le recouvrement de la redevance forfaitaire annuelle due par les usagers bénéficiant des contrôles effectués par le SPANC du Pays des Cévennes, conformément à l'alinéa 1 de l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Max ROUSTAN

